

L'allocation de formation

1. LE PRINCIPE GÉNÉRAL

La loi du 4 mai 2004 reconnaît la possibilité pour le salarié de se former en dehors de son temps de travail et instaure, en contrepartie, le versement d'une allocation de formation.

Cette allocation de formation est due par l'employeur au salarié dans les 3 cas suivants :

- Action de formation classée en catégorie 3 dans le plan de formation (développement des compétences) avec accord écrit du salarié pour qu'elle se déroule en tout ou partie en dehors de son temps de travail.
- Départ en formation hors temps de travail dans le cadre du Droit individuel à la formation.
- Période de professionnalisation à l'initiative de l'employeur se déroulant en tout ou partie hors temps de travail, avec accord écrit du salarié ou bien à l'initiative du salarié dans le cadre de son DIF.

2. CALCUL ET VERSEMENT

L'allocation, égale à 50 % de la rémunération nette du salarié, est calculée sur la base d'un salaire horaire de référence égal au rapport entre le total des rémunérations nettes versées au cours des 12 derniers mois précédant le début de la formation et le nombre total d'heures rémunérées au cours de ces mêmes 12 derniers mois.

Lorsque le salarié ne dispose pas de l'ancienneté suffisante pour ce calcul, on prend en compte le total des rémunérations et le total des heures rémunérées depuis l'arrivée du salarié dans l'entreprise.

L'allocation est versée par l'employeur au salarié concerné à la date normale d'échéance de la

paie du mois suivant celui où les heures de formation ont été effectuées en dehors du temps de travail.

L'employeur doit remettre chaque année au salarié un document récapitulatif retraçant l'ensemble des heures de formation effectuées et des versements de l'allocation y afférents. Ce document est annexé au bulletin de paie.

3. RÉGIME SOCIAL ET FISCAL

L'allocation de formation est :

■ Imposable au titre de l'impôt sur les revenus des personnes physiques

Les salariés doivent l'intégrer dans leur déclaration de revenus.

■ Exonérée des cotisations patronales et salariales

Une lettre, en date du 20 décembre 2004, adressée au ministère de l'Emploi par la Direction de la sécurité sociale (DSS) indique que l'allocation formation versée au salarié quand il se forme en dehors de son temps de travail « ne revêt pas le caractère de rémunération... Elle est donc exclue de l'assiette des cotisations sociales ».

Enfin, la DSS précise que si l'allocation de formation n'a pas le caractère de rémunération, elle n'a pas davantage celui de revenu de remplacement. Elle n'est donc soumise à aucun prélèvement à ce titre (donc non soumise à la CSG et à la CRDS).